

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO

Zone portuaire de Blanpignon
12, avenue de l'Adour
64600 ANGLET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement ADISSEO implanté Zone portuaire de Blanpignon 12, avenue de l'Adour 64600 ANGLET . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un feu a eu lieu dimanche 27 mars 2022 au niveau d'un équipement du fondoir de soufre sur le site Adisseo. L'installation était à l'arrêt pour le week-end, sans présence de personnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO
- Zone portuaire de Blanpignon 12, avenue de l'Adour 64600 ANGLET
- Code AIOT dans GUN : 0005206287
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités du site d'Anglet sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts), 1450 (stockage de solides inflammables) et 2910 (combustion) de la nomenclature des ICPE.

Le soufre arrive sous forme solide par bateau et est fondu sur les installations (fondeur à soufre) et maintenu à une température de 140 degrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réactive, suite à un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été maîtrisé en moins d'une heure, avec une parfaite coordination des intervenants (Astreinte ADISSEO, SDIS, CMIC et police).

Aucune atteinte à l'environnement n'a été constatés lors des mesures dans l'air et dans l'eau.

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, sous 1 mois, le rapport d'accident détaillé au Préfet et à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration accident – Rapport accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, le 28 mars 2022 au matin, un sinistre (incendie du fondoir à soufre) sur ses installations soumises à « déclaration », survenu le 27 mars 2022. L'exploitant a également rédigé un communiqué, mis en ligne sur le site du SPPPI de l'Estuaire de l'Adour le 28 mars 2022. <u>Déroulement du sinistre :</u> - 27 mars 2022 13:15 Déclenchement de l'alarme SO2 → Astreinte ADISSEO (2 personnes) 13:15 Confirmation par l'astreinte capitainerie du port → Astreinte ADISSEO 13:28 Officier du port et astreinte ADISSEO alerte le SDIS : incendie déclaré sur la cuve du fondoir à soufre avec dégagement de fumée (environ 10 tonnes de soufre liquide dans la cuve) 13:40 Intervention du SDIS : refroidissement et rabattage des fumées 13:40 Utilisation de la vapeur disponible sur les installations pour réaliser un ciel gazeux au dessus du soufre liquide dans la cuve 14:15 Mesures atmosphériques réalisée par le SDIS et la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC) : - à 10 mètres des installations 50 ppm SO2 - à 50 mètres des installations 0 ppm SO2 - en limite de propriété 0 ppm SO2 - dans le bois du Lazaret 0 ppm SO2 Pour réaliser les mesures atmosphériques, les accès au bois du Lazaret ont été bloqués. Compte tenu des résultats négatifs en SO2, ces mesures ont été levées. 14:30 Incendie et nuage de fumées maîtrisés Surveillance du SDIS jusqu'à 18:50 La cuve du fondoir est maintenue sous eau et les installations sont consignées, pour faciliter les interventions. <u>Impacts potentiels sur l'environnement :</u> Air : Mesures SO2 à proximité des installations, en limite de propriété et à l'extérieur du site (bois du Lazaret). Pas d'impact avéré sur la qualité de l'air. Eau : Les eaux d'extinction incendie ont été confinées sur les installations du fondoir qui forment une cuvette de rétention. Au fur et à mesure du remplissage de la rétention, les eaux ont été pompées vers des containers afin d'être évacuées vers des installations autorisées. Une mesure de pH et de conductivité a été réalisée au niveau du rejet vers l'Adour pour s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie avaient bien été confinées sur site (absence d'impact significatif).
L'exploitant transmettra, sous 1 mois, un rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport sera accompagné des résultats des mesures dans l'air et dans l'eau réalisées lors du sinistre et les bordereaux d'évacuation des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet